

être subdivisé sauf décision de l'Assemblée générale des copropriétaires l'autorisant à la double majorité prévue à l'article vingt trois ci-après.

3°) Mode d'occupation -

Les locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et moeurs à l'exclusion de toute utilisation industrielle, commerciale ou artisanale ou profession comportant l'emploi de la radiologie.

Il ne pourra être établi de clinique, laboratoire ou salles de conférences.

Etant toutefois précisé :

- que le rez-de-chaussée du bâtiment "A" aura le droit de servir commercialement pour les magasins qui y seront aménagés, mais qu'il ne pourra y être tenu de commerce dont l'exercice pourrait être reconnu incommode ou insalubre.

Toutefois, les appartements des étages pourront être affectés à l'exercice d'une profession libérale ne changeant pas la destination bourgeoise de l'ensemble immobilier et ne comportant que la réception des visiteurs en nombre limité et usant bourgeoisement des parties communes empruntées, avec l'agrément de la majorité des copropriétaires réunis en assemblée générale.

Cependant il ne pourra être exercé dans l'ensemble immobilier deux professions semblables sans l'accord préalable des co-proprétaires intéressés.

Aucun co-propriétaire ou occupant ne devra causer le moindre trouble de jouissance, diurne ou nocturne par le bruit, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toutes autres causes. Notamment les phonographes ou appareils à haut parleur et tous instruments de musique quelconques ne sont tolérés que dans la mesure où ils ne gêneront pas les autres co-proprétaires.

En cas de discussion le syndic aura qualité pour apprécier.

Les animaux mêmes domestiques sont interdits dans les appartements, sauf les chiens, les chats de petite taille. Tous dégâts qu'ils pourront causer seront à la charge exclusive de leur propriétaire.

En ce qui concerne les écriteaux, plaques, enseignes visibles de l'extérieur et les décorations extérieures, les prescriptions édictées sous le numéro I de l'article six ci-dessus seront également applicables à l'usage des parties privées. Il ne devra jamais être porté atteinte à l'harmonie générale de l'ensemble immobilier.

A cet égard il est précisé que les occupants